

# DECISION DCC 25-076 DU 13 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 20 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 août 2024, sous le numéro 1608/293/REC-24, par laquelle monsieur Hermane AKOTEGNON, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de viol sur mineure, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 21 novembre 2019 ;

**Qu'il** soutient qu'à ce jour, soit plus de quatre (04) ans et huit (08) mois plus tard, il n'a toujours pas été présenté à une juridiction de jugement et que son maintien en détention est devenu arbitraire et contraire à la Constitution ;

*cl*

**Qu'**à l'audience de mise en état du 24 septembre 2024, il déclare qu'au moment des faits, il avait 17 ans et la victime 13 ans, et que depuis 2022, il n'a aucune information sur l'évolution de son dossier ;

**Qu'**il affirme que son innocence est désormais établie dans ce dossier et sollicite de la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du pôle des mineurs du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo explique qu'avec deux autres personnes, le requérant fait l'objet d'une information judiciaire pour des faits de viol sur mineure ;

**Qu'**il précise qu'il a été placé sous mandat de dépôt le 21 novembre 2019 et qu'à l'issue de l'information judiciaire, le juge des mineurs l'a renvoyé, par ordonnance du 19 avril 2021, devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;

**Qu'**il déclare que le dossier, une fois clôturé, a été transmis au parquet le 22 juin 2021, sous le numéro 2594, puis à la présidence du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, le 23 juin 2021, sous le numéro 1320 ;

**Qu'**il indique que la présidence dudit tribunal a transmis la procédure à la présidence du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le 30 juin 2021, sous le numéro 0229/PT-PN/2021 ;

**Qu'**il conclut qu'à la session de 2022, le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle s'est déclaré incompétent ;

**Vu** les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui fait partie intégrante de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour*  
*de*

*des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'il** en résulte qu'une personne peut, en matière criminelle, être détenue provisoirement pour une durée maximale de trente (30) mois, mais que ce délai n'est pas applicable en matière de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant est en détention provisoire pour des faits de viol sur mineure, une agression sexuelle ;

**Que**, dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

### ***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP, « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Que** le délai raisonnable, dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction, s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, en vertu desquelles « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

*ds*

**Qu'il** en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

**Que**, par ailleurs, le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

**Qu'en** l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 21 novembre 2019, et celle de la dernière mise en état, le 28 janvier 2025, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée légale de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hermane AKOTEGNON, au juge du pôle des mineurs du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

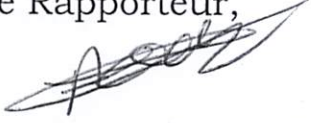
*ds*

Dandi

GNAMOU

Membre


Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**

